

ASSURANCE DES BIENS AGRICOLES

MODIFICATION DE LA FRANCHISE RELATIVEMENT AUX TEMPÊTES DE VENT OU À LA GRÊLE

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Certains mots et expressions en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Produits agricoles – Formule étendue, et, sauf indication contraire au présent avenant, est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

Nonobstant toute disposition contraire contenue au présent contrat, l'article 1. **FRANCHISE** des **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES** dudit formulaire est supprimé et remplacé par ce qui suit, mais uniquement en ce qui concerne les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs liés aux tempêtes de vent ou à la grêle :

1. **FRANCHISE**

Il sera laissé à la charge de l'**Assuré** la franchise par sinistre stipulée aux Conditions particulières relativement aux pertes matérielles directes ou aux dommages matériels directs causés par les tempêtes de vent ou la grêle.

Si plus d'un **Formulaire d'assurance des biens agricoles** est en cause dans un même sinistre ou si plusieurs risques assurés surviennent en même temps contribuant ainsi au sinistre, et que différentes franchises s'appliquent, seule la plus élevée de ces franchises stipulées aux Conditions particulières s'appliquera aux dommages assurés en vertu de ces formulaires.

En ce qui concerne tout autre perte matérielle directe ou dommage matériel direct, l'article 1. **FRANCHISE** au chapitre des **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES** du formulaire Produits agricoles – Formule étendue demeurera inchangé.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.